

Pierre à chaux, pour ainsi dire. Il faut importer de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et d'Anticosti la pierre brute nécessaire aux quelques fourneaux qui existent ici. Cependant, nos cultivateurs ont absolument besoin de chaux. Voilà pourquoi ils attachent tant de valeur aux détritiques de moules, c'est-à-dire aux conques marines des vieux bancs d'huîtres, qui fournissent une proportion considérable de la chaux la plus pure, le reste étant composé de matières animales et d'alluvions marines qui constituent eux-mêmes un excellent engrais. Je ne vais pas trop loin en affirmant que les produits de l'herbe et du grain ont en quelques années augmenté d'un tiers à l'aide de ce composé depuis que son usage est devenu général. On en emploie vingt charges, et pas plus de trente, par acre. La quantité qu'on en a extraite des bancs d'huîtres l'année dernière ne doit pas être de moins de 200,000 charges, et comme il peut maintenant être expédié par chemin de fer, il est en grande demande. Pendant l'hiver, les machines qui servent aux fouilles, mues à force de cheval, et dont chacune occupe deux ou trois hommes, couvrent les criques d'huîtres comme un campement.

La côte de l'île est bordée de criques—que nous appelons ici embouchures de rivières— coulant sur des lits de sable, pavés de pierres à sablon brisées ou d'une boue d'alluvion pas assez molle pour être appelée vase. Plusieurs petites baies présentent les mêmes conditions. De temps immémorial, les huîtres se sont propagées sur ces lits. De même que le corail, les bivalves construisent constamment des bancs. Le flux et le reflux des marées qui recouvrent ces bancs d'huîtres ne sont pas assez rapides pour emporter les œufs à la mer,—la moyenne du flux sur le golfe étant d'environ trois pieds, et pas beaucoup sur le détroit de Northumberland dans les anses. Des indications géologiques démontrent que plusieurs des criques et petites rivières étaient autrefois plus profondes et plus étroites qu'aujourd'hui. Les couches d'huîtres s'y sont amassées les unes sur les autres, celles de dessus mourant à mesure qu'elles se gâtaient et chacune, à mesure qu'elle mourait, formant un lit pour celle qui devait lui succéder. Sur chaque couche s'en établissait une autre entremêlée d'amas qui s'accumulaient jusqu'à ce que le banc atteignit la région de la glace, où, naturellement la couche de surface, la seule vivante alors, périssait. C'est ce mélange d'écailles d'huîtres et de fumier qui s'appelle lit de détritiques de moules. Les lits vivants subissent le même procédé de carie et augmentent continuellement en hauteur, quoiqu'ils soient encore au-dessous du niveau où ils viennent en contact avec les glaces flottantes. Au-dessus de ces lits, vivants et morts, sont les machines qui pratiquent de profondes entailles dans les bancs d'écailles.

On voit donc que, sans la destruction exercée par les fouilleurs, tous les bancs d'huîtres périssent naturellement avec le temps; mais si on ne les dérangeait pas, ils s'en formeraient de nouveaux dans un rayon sans cesse croissant. En trois, ou en quatre années tout au plus, après que le frai flottant s'est fixé dans une localité nouvelle, on y trouve des huîtres.

Avant la confédération, la législature locale s'est beaucoup occupée des huîtres. Sous le règne de Guillaume IV une loi fut édictée à l'effet de prévenir la pratique de brûler les huîtres vivantes pour en faire de la chaux. Je suis sous l'impression qu'une fois on en avait défendu l'exportation pendant une période de trois ans. En vertu d'une autre loi il était défendu à tout le monde, excepté aux habitants de l'île, de faire la pêche, sous peine d'amende et de confiscation. En 1865, on établit des règlements pour louer à l'enchère certaines localités marquées comme réserves publiques, et on encouragea les propriétaires de terrains donnant sur les criques à demander des permis pour se livrer à la culture des huîtres. Jusque-là, tout alla bien. Mais à la session suivante, une loi, remarquable par sa crudité d'expressions et qui ne tenait aucun compte de droits acquis, fut édictée, contenant cette disposition:—"Rien ne devra empêcher qui que ce soit de prendre de la rivière, soit dans les limites d'une pêcherie qui aura été ou qui pourra être accordée, soit ailleurs, la vase, les moules, ou la vase mélangée d'écailles de toutes sortes, qu'il a l'intention *bonâ fide* de convertir en engrais devant être utilisé dans les limites de cette île, quand même quelques huîtres ou couvées d'huîtres seraient en ce faisant inévitablement prises, enlevées ou dérangées."